

**Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République, la MSA se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois d'avril.**

### Les employeurs

#### > Les employeurs qui utilisent la DSN

Les prélèvements vont être remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril.

Dès les dépôts DSN du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Les démarches varient selon votre mode de paiement :

- **Les prélèvements** sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- **Les virements** : le paiement peut être ajusté ;
- **Les téléversements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard. **Les modalités de rattrapage des cotisations non payées seront précisées ultérieurement.**

#### > Les employeurs qui utilisent le Tesa+

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

**Vous n'avez aucune démarche à faire si vous ne voulez rien régler.**

#### > Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié : Le prochain appel est reporté au mois de mai.

**Vous n'avez aucune démarche à faire.**

***Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.***

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Nous invitons les chefs d'entreprises à consulter régulièrement le site [msa.fr](https://msa.fr) pour suivre l'évolution des mesures.

### Les exploitants :

Le prélèvement des échéances mensuelles de mars et d'avril est suspendu. Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du 1er appel provisionnel est reporté au 30 juin. **L'émission du 2ème appel provisionnel est suspendue et le paiement est décalé jusqu'à nouvel ordre. Vous n'avez aucune démarche à faire.**

Les services de la MSA d'Alsace restent mobilisés pendant la période de crise sanitaire sur les activités prioritaires. La réponse téléphonique n'est assurée que pour les appels d'urgence. Pour toute question, nous vous invitons à vous rendre sur votre Espace Privé rubrique Contacts & Echanges disponible sur le site <https://alsace.msa.fr>